



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 69 de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'enfant

Vente d'enfants, exploitation sexuelle d'enfants et abus sexuels sur enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre, en application de la résolution [76/147](#) de l'Assemblée générale, le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants.

* [A/78/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants, Mama Fatima Singhateh

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [76/147](#) de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants rend compte des activités menées dans le cadre de son mandat au cours de la période écoulée depuis la présentation de son précédent rapport à l'Assemblée ([A/76/144](#)). Elle présente également une étude thématique sur l'exploitation d'enfants et les abus sexuels sur enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, notamment un examen plus approfondi du phénomène de volontourisme.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale.	4
A. Conférences et contacts avec les parties prenantes	4
B. Visites de pays.	5
III. Étude thématique sur l'exploitation d'enfants et les abus sexuels sur enfants dans le contexte des voyages et du tourisme : un examen plus approfondi du phénomène de volontourisme.	5
A. Présence, caractéristiques et effets négatifs du volontourisme	5
B. Instruments juridiques internationaux, cadres politiques et initiatives	9
C. Difficultés dans la lutte contre l'exploitation d'enfants et les abus sexuels sur enfants dans le cadre du volontourisme	12
D. Bonnes pratiques pour parvenir à un volontourisme sûr	15
IV. Conclusions et recommandations.	23
A. Conclusions	23
B. Recommandations.	23

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution [76/147](#) de l'Assemblée générale, contient des informations sur les activités menées par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants entre janvier 2023 et août 2023.
2. Le rapport comprend une étude thématique sur l'exploitation d'enfants et les abus sexuels sur enfants dans le contexte des voyages et du tourisme, qui s'attache plus particulièrement au phénomène de volontourisme.
3. L'étude thématique est le fruit des contributions des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des organismes des Nations Unies, du monde universitaire, des organisations internationales et régionales, des entreprises, des particuliers et d'autres parties prenantes¹.
4. Le rapport comprend également un examen des publications sur le sujet, ainsi que les conclusions des réunions tenues avec certaines parties prenantes. La Rapporteuse spéciale tient à remercier toutes les parties prenantes pour leurs contributions et se félicite de l'engagement dont elles ont fait preuve lors de cet exercice.

II. Activités menées par la Rapporteuse spéciale

A. Conférences et contacts avec les parties prenantes

5. Le rapport annuel au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/52/31](#)), présenté à sa cinquante-deuxième session, contient des informations sur les activités menées dans ce domaine par la Rapporteuse spéciale en 2022.
6. Le 19 janvier 2023, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants a participé à un événement en ligne organisé par la Fondation ECPAT International intitulé « Disrupting harm: conversation with young survivors about online child sexual exploitation and abuse » [Disrupting harm : conversation avec de jeunes personnes rescapées sur les cas d'exploitation et d'abus sexuels en ligne ciblant des enfants]. Elle a formulé les remarques préliminaires sur l'importance de la participation des enfants.
7. Le 1^{er} février 2023, la Rapporteuse spéciale s'est adressée à la 37^e réunion du Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Comité de Lanzarote) et a présenté un résumé de son rapport intitulé « Une approche pratique pour lutter contre la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants » ([A/HRC/49/51](#)) ainsi qu'une liste de contrôle pour servir aux États et aux autres parties prenantes d'outil concret et facile à utiliser dans leur travail.
8. Le 22 février, la Rapporteuse spéciale a été invitée à siéger au conseil consultatif lors d'une réunion virtuelle consacrée à l'initiative « Artificial Intelligence for Safer Children » [Intelligence artificielle pour des enfants plus en sécurité]. Elle y a présenté son travail et les questions traitées dans le cadre de son mandat.
9. Le 8 mars 2023, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/52/31](#)) lors de sa cinquante-deuxième session,

¹ Voir www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-input-addressing-exploitation-and-sexual-abuse-children-context-travel.

en mettant l'accent sur la réparation pour les enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle.

10. Le 10 mars 2023, elle a organisé et animé un événement parallèle à la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme sur la réparation pour les enfants victimes et survivants de la vente et de l'exploitation sexuelle.

11. Le 14 mars 2023, la Rapporteuse spéciale a été invitée par la Faculté de droit de l'Université d'Édimbourg à prononcer la conférence Ruth Adler sur les droits de l'homme sur le thème de l'importance de la participation des enfants. Le 15 mars, elle a pris la parole lors du lancement officiel du Childlight – Global Child Safety Institute.

12. Le 20 mars 2023, la Rapporteuse spéciale s'est exprimée lors d'un événement parallèle du Conseil des droits de l'homme sur « La famille et la protection des droits de l'enfant dans l'environnement numérique », organisé par la Mission permanente du Qatar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales en Suisse, où elle a souligné l'importance des approches centrées sur l'enfant pour assurer la sécurité des enfants dans l'environnement numérique.

13. Le 31 mai 2023, lors d'une session de travail spéciale sur l'accès à la justice, organisée par la Fondation ECPAT International, la Rapporteuse spéciale a présenté un document sur les défis à relever dans l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la manière dont l'accès à la justice y est réglé.

B. Visites de pays

14. La Rapporteuse spéciale a visité l'Uruguay, du 16 au 26 mai 2023, à l'invitation de son Gouvernement. Elle a effectué une visite aux Philippines du 28 novembre au 8 décembre 2022. La Rapporteuse spéciale remercie les deux gouvernements pour leur coopération avant, pendant et après sa visite.

15. Le Gouvernement australien a convenu d'une visite de la Rapporteuse spéciale en Australie du 30 octobre au 10 novembre 2023. La Rapporteuse spéciale accueille avec satisfaction la réponse positive à sa demande et espère engager un dialogue constructif pour préparer la mission.

III. Étude thématique sur l'exploitation d'enfants et les abus sexuels sur enfants dans le contexte des voyages et du tourisme : un examen plus approfondi du phénomène de volontourisme

A. Présence, caractéristiques et effets négatifs du volontourisme

16. Les voyages et le tourisme dans le monde, qui ont plus que doublé au cours des 30 dernières années, sont une source essentielle de recettes en devises étrangères et de création d'emplois pour de nombreux pays. Au cours de cette période, le secteur mondial du voyage et du tourisme a connu une croissance importante puisque sa taille a plus que doublé. Le volontourisme, dont la valeur est estimée à 2 milliards de dollars et dont la popularité ne cesse d'augmenter, fait partie intégrante de ce secteur². La

² Voir Baumgarten, V., « The paradox of voluntourism: how international volunteering impacts host communities », *Michigan Journal of Economics*, 22 janvier 2022.

reprise économique qui a succédé à la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a entraîné une augmentation significative des voyages et du tourisme, ce qui fait courir des risques aux enfants, en particulier dans le secteur du volontourisme, qui est dans une large mesure non réglementé.

17. Le concept de volontourisme doit être distingué de celui de volontariat professionnel et réglementé. Il recouvre l'essor de nouveaux « produits », « programmes » et « forfaits » de voyage qui proposent des activités de volontariat à court ou long terme, ainsi que des placements personnalisés, grâce auxquels les volontaires – étrangers, locaux ou résidents de longue durée – peuvent travailler avec les populations locales ou dans des sites religieux, des écoles, des installations sportives et des institutions d'accueil des enfants, ou se rendre dans ces lieux. Il s'agit notamment de postes d'enseignement, d'activités de garde d'enfants et d'autres activités ayant trait aux enfants, ainsi que de visites ou de placements dans des familles et des groupes locaux, des institutions d'accueil et des orphelinats³. Les projets pour les populations locales que les volontaires prennent en charge sont généralement axés sur la nature ou sur les personnes, ou supposent la restauration de bâtiments et d'artefacts⁴. Les volontaires effectuent leur travail gratuitement dans le lieu touristique⁵.

18. Bien que le concept de volontariat repose sur de nobles intentions, les cas d'exploitation d'enfants et d'abus sexuels sur enfants dans ce domaine sont désormais bien connus, car les enfants sont de plus en plus vulnérables, en particulier dans les contextes où la protection juridique est faible et où les systèmes de protection de l'enfance sont inadaptés ou présentent des lacunes. Les mesures de protection des enfants varient considérablement entre les pays d'origine et les pays d'accueil des volontaires, des lacunes apparaissent en ce qui concerne leur applicabilité, ce qui crée des risques d'exploitation et de maltraitance⁶.

19. Les formes de voyage et le profil des auteurs d'abus ont également changé, tout comme les moyens d'exploitation qui, grâce aux progrès technologiques, sont devenus plus sophistiqués⁷.

20. Si le problème récurrent des effets négatifs du volontourisme, ces 10 dernières années, est bien attesté dans plusieurs pays (dont le Cambodge, Haïti et le Népal)⁸, c'est un phénomène que l'on commence tout juste à observer dans d'autres destinations⁹. L'Afrique, la région Asie-Pacifique et l'Amérique latine représentent plus de 90 % des lieux proposés par les organisations de volontourisme dans les pays d'origine et les pays d'accueil¹⁰. Cette croissance mondiale étant plus rapide que les mesures prises aux niveaux national, régional et international, les réglementations en matière de protection de l'enfance ont du mal à suivre. Le volontourisme est

³ Voir la communication de la Fondation ECPAT International.

⁴ ECPAT International, « Sexual exploitation of children and voluntourism », 2019.

⁵ Le Code et ECPAT International, « The code voluntourism policy: does your business include voluntourism products with children or visits to orphanages in its tourism programs », Bangkok, juillet 2021.

⁶ Voir les communications de ReThink Orphanages.

⁷ O'Briain, M., Grillo, M. et Barbosa, H., *Sexual Exploitation of Children and Adolescents in Tourism*, contribution de la Fondation ECPAT International au Congrès mondial III contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, Rio de Janeiro, Brésil, 25-28 novembre 2008, p. 2.

⁸ Département d'État des États-Unis d'Amérique, « Child institutionalization and human trafficking », juin 2018.

⁹ ECPAT International, « Combatting child sex tourism: questions and answers », 2008.

¹⁰ Milne, S. et coll., *Voluntourism Best Practices: Promoting Inclusive Community-Based Sustainable Tourism Initiatives*, Secrétariat de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, Singapour, 2018.

multidimensionnel et complexe, car il fait intervenir de nombreux facteurs, notamment politiques, civils, juridiques, socioéconomiques, culturels et environnementaux, ainsi que des formes multiples et croisées de discrimination, tant au niveau national que transnational. Les situations de pauvreté et de difficultés économiques, le chômage, l'incapacité à satisfaire les besoins fondamentaux¹¹ et la discrimination, y compris la violence fondée sur le genre, sont des causes profondes de l'abandon et de la vente d'enfants ainsi que de l'exploitation et des abus sexuels ciblant les enfants, et en augmentent les risques.

21. Les voyages et les programmes liés au volontourisme peuvent involontairement présenter des risques supplémentaires pour la sécurité physique, le bien-être et le développement émotionnel et cognitif des enfants, car les placements non réglementés et non contrôlés peuvent entraîner un contact direct, sans aucune mesure de protection, avec des enfants dans des conditions où ils sont vulnérables. Cette situation peut donner accès aux enfants à des personnes malveillantes et leur permettre d'établir des relations et de mettre en place des moyens de contact avec les enfants, ce qui peut donner lieu par la suite à des mauvais traitements, à une manipulation psychologique à des fins sexuelles et à une exploitation de ces derniers. De surcroît, le volontariat de courte durée, sans les compétences, la formation et l'expérience appropriées, est susceptible d'ajouter au sentiment d'abandon et de traumatisme que ressentent souvent les enfants vulnérables, affectant ainsi leur capacité à former des attachements sûrs¹². Les programmes de volontourisme peuvent être organisés par des agences privées qui ne sont pas enregistrées ou accréditées et qui peuvent employer des méthodes ou fonctionner dans des conditions favorisant les actes et les pratiques illicites, qui peuvent se propager dans ces systèmes et encourager la corruption et l'impunité.

22. La demande pour des activités de volontariat impliquant un travail avec des enfants crée une concurrence problématique et malsaine entre les agences. En effet, celles-ci financent généralement leurs opérations en facturant des honoraires aux volontaires potentiels¹³. Ces honoraires ne seront versés que si l'agence obtient un placement où le volontaire travaille avec des enfants ou leur rend visite. Le risque d'abus est plus élevé lorsque les agences établissent des liens privilégiés avec les structures de garde d'enfants, car elles peuvent chercher à s'assurer un approvisionnement constant en enfants afin de maintenir leur relation avec ces structures, indépendamment des besoins réels en matière de protection de l'enfance.

23. La précédente Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a souligné le fait que les trafiquants incitent les familles pauvres à leur remettre leurs enfants, en leur promettant des bonnes conditions de vie et d'éducation (voir A/71/261). Les « chercheurs d'enfants », par exemple, se rendent dans des villages ou des groupes locaux – souvent ceux qui sont touchés par la guerre, les catastrophes naturelles, la pauvreté ou la discrimination sociale – et proposent aux parents de placer leurs enfants dans des foyers où ils bénéficieront gratuitement d'une éducation, d'un logement, de nourriture, de sécurité et de soins de santé. Au lieu de tenir ces promesses, nombre de ces institutions, qui sont réputées être des orphelinats ou des internats, utilisent les enfants pour collecter des fonds en les contraignant à participer à des spectacles pour des donateurs potentiels, ou en interagissant ou jouant avec ces donateurs pour les encourager à donner davantage. Ces établissements

¹¹ Voir la communication de la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria.

¹² Van Ijzendoorn, M. H. et coll., « Institutionalisation and deinstitutionalisation of children 1: a systematic and integrative review of evidence regarding effects on development », *The Lancet: Psychiatry*, vol. 7, n° 8, août 2020.

¹³ Voir la communication du Mali.

maintiennent les enfants dans un état de santé précaire afin de susciter davantage de sympathie et d'obtenir plus d'argent de la part des donateurs¹⁴. Le modèle sous-jacent à la demande a trait aux circonstances sociales, culturelles, institutionnelles et au sexe, qui créent les conditions dans lesquelles l'ampleur de l'utilisation des enfants pour ces activités, mais aussi la façon dont les enfants sont traités sont socialement acceptables (voir [A/71/261](#)). Malgré les tentatives pour traduire en justice les responsables de l'exploitation et des abus, les victimes et les rescapés manquent souvent de recours judiciaires appropriés, de soutien et d'accès à la justice¹⁵.

24. Les liens entre les institutions d'accueil des enfants et la traite ont été mis en évidence par la présente Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants lorsqu'elle a déclaré que la traite d'orphelins est une forme de traite et d'esclavage moderne à laquelle les enfants placés en institution peuvent être exposés à des fins d'exploitation et de profit (voir [A/77/140](#)). Elle a mis en avant que les enfants issus de groupes minoritaires et autochtones sont surreprésentés dans les institutions et parmi les candidats à l'adoption internationale¹⁶.

25. Dans certains cas, des enfants ont été jugés adoptables alors que leurs parents étaient encore en vie et qu'aucune mesure n'avait été prise pour préserver les enfants et les protéger contre les adoptions illégales (voir [A/HRC/19/63](#) et Corr.1). Bien que les agences affirment fréquemment qu'elles ne disposent pas de connaissances suffisantes concernant les pratiques illicites et qu'elles ne contrôlent pas les intermédiaires dans les pays d'origine (voir [A/HRC/34/55](#)), compte tenu du gain financier associé aux pratiques illicites, qui est communément lié au blanchiment d'argent, ces affirmations peuvent souvent être mises en doute (ibid.).

26. La publicité pour les programmes et les voyages s'appuie généralement sur des stratégies de commercialisation qui adoptent une approche liée à la pauvreté, avec une phraséologie attrayante pour donner de la crédibilité à un programme, et qui invoque, par exemple, l'acquisition de nouvelles compétences, le renforcement de la confiance en soi, de nouvelles expériences d'apprentissage tirées de cultures et de modes de vie différents, l'établissement de liens sociaux, ou le fait d'avoir un rôle décisif ou une influence positive sur les populations concernées par le programme ou le voyage¹⁷. Les entreprises, les agences de voyages, les voyagistes et les autres parties prenantes font souvent la promotion de ces expériences auprès des voyageurs potentiels sur leurs sites web, dans les médias sociaux et en personne dans le pays d'origine. Ils peuvent s'associer, indépendamment des pays et des régions, à des influenceurs des médias sociaux ou à des personnalités publiques, qui partagent ensuite leurs expériences et font connaître les programmes proposés à un public plus large¹⁸.

27. Il est à noter que certains États analysent le comportement de leurs ressortissants et des touristes qui se rendent dans les destinations les plus exposées aux violations des droits de l'homme¹⁹. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, par exemple, a commandé une étude pour déterminer l'ampleur des voyages liés au volontourisme à partir de son territoire vers des institutions d'accueil à l'étranger ainsi que les

¹⁴ Voir Département d'État des États-Unis d'Amérique, « Child institutionalization and human trafficking », *op. cit.*

¹⁵ Voir la communication de Khmeng onka Cambodia care Leaver Network.

¹⁶ Ibid. ; [CRC/C/CZE/CO/5-6](#), par. 45 ; et [E/C.19/2010/CRP.8](#), p. 11.

¹⁷ Voir la communication du Facts and Norms Institute.

¹⁸ Voir la communication de la Pologne.

¹⁹ Voir ECORYS, « Investigation of the extent of volunteer travel from the Netherlands to residential care facilities for children in low and middle-income countries: roles, responsibilities and scope for government action », rapport final, 15 juillet 2020.

personnes qui sont impliquées et responsables. Selon cette étude, « les institutions d'accueil des enfants dans les pays à revenu faible et intermédiaire doivent leur création et leur existence à une interaction complexe entre l'offre et la demande de placement en institution » et « de nombreux facteurs, tels que la pauvreté chronique, les désavantages structurels et l'héritage colonial, contribuent à cette situation, tout comme le fait que l'existence de ces institutions favorise leur utilisation »²⁰. Ces facteurs sont amplifiés en période de crise et d'urgence.

B. Instruments juridiques internationaux, cadres politiques et initiatives

28. Le corpus existant de droit international consacré à la protection des enfants comprend la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ces lois internationales protègent le droit de l'enfant à ne pas être séparés de ses parents, sauf si cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant) ; son droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation (article 16) ; son droit à la protection contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle (article 19) ; son droit à une protection et une aide spéciales s'il est privé de son milieu familial (article 20) ; son droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27) ; son droit à la protection contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible de nuire à son développement psychosocial, affectif ou spirituel (article 32) ; son droit à la protection contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (article 34) ; et son droit à la protection contre la traite (article 35). En outre, un État partie est tenu d'établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci, même si ces infractions sont commises en dehors de son territoire (article 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants).

29. Particulièrement pertinente en ce qui concerne l'objet du présent rapport est la Convention-cadre sur l'éthique du tourisme, qui a été adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) lors de sa vingt-troisième session en septembre 2019 par sa résolution 722 (XXIII). La Convention-cadre fournit des orientations sur les principes éthiques du tourisme et invite les États, le secteur privé et les autres parties prenantes à prendre des mesures pour prévenir l'exploitation d'enfants, en particulier l'exploitation sexuelle, et les protéger contre ce fléau. L'adoption de cet instrument historique a été précédée par l'adoption, en 1999, par l'Assemblée générale de l'OMT du Code mondial d'éthique du tourisme, qui consiste en un ensemble complet de principes destinés à guider les parties prenantes dans le développement responsable et durable du tourisme²¹. Le Code mondial traite de tous les aspects économiques, sociaux, culturels et environnementaux des voyages et du tourisme afin de maximiser leurs avantages pour les résidents des destinations touristiques tout en minimisant leur effet

²⁰ Ibid.

²¹ Voir la résolution 406 (XIII) de l'Organisation mondiale du tourisme.

potentiellement négatif sur l'environnement, le patrimoine culturel et les sociétés du monde entier. Le Comité mondial d'éthique du tourisme a élaboré une brochure intitulée « Conseils pratiques pour être un voyageur responsable » (2020), qui invite les touristes à respecter les droits de l'homme et à protéger les enfants de l'exploitation et de la maltraitance.

30. Le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, première conférence mondiale à aborder spécifiquement la question des pratiques d'exploitation sexuelle des enfants, a été organisé en 1996. Le Programme d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, adopté par ce premier congrès mondial, a encouragé la mobilisation du secteur privé et la coopération internationale grâce au développement, au renforcement et à la mise en œuvre de la compétence extraterritoriale. Le Congrès a préconisé de recourir plus souvent à l'extradition pour poursuivre les auteurs qui se sont soustraits à la juridiction locale, ainsi qu'à la saisie des avoirs et à d'autres sanctions à l'encontre des personnes impliquées²².

31. À la suite de ce premier congrès mondial, l'OMT a créé le Réseau mondial sur la protection des enfants dans le tourisme (anciennement connu sous le nom de Groupe d'action pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme) afin d'encourager les autorités gouvernementales et nationales chargées du tourisme à améliorer leurs procédures administratives et juridiques et à mettre en œuvre de bonnes pratiques et des mesures d'autoréglementation²³.

32. Le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages est une initiative multipartite menée par le secteur, élaborée par des entreprises de tourisme et des membres de l'ECPAT, et lancée en 1998. Il est conçu pour sensibiliser et fournir des outils, un soutien et un instrument d'autoréglementation et de responsabilité sociale des entreprises afin de combattre et de prévenir l'exploitation et la maltraitance des enfants dans l'industrie du voyage et du tourisme. Il comprend six normes, assorties d'un calendrier et d'obligations de signalement, que doivent respecter les entreprises touristiques et les autres parties prenantes afin d'assurer la protection des enfants vulnérables dans les destinations touristiques. Il s'agit notamment de se doter d'une politique éthique contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (critère 1) ; de former le personnel aux droits de l'enfant, à la prévention de l'exploitation sexuelle et au signalement des cas suspects (critère 2) ; d'introduire dans les contrats, tout au long de la chaîne de valeur, une clause répudiant l'exploitation sexuelle des enfants et affirmant une politique de tolérance zéro à l'égard de cette exploitation (critère 3) ; de fournir des informations pertinentes aux voyageurs (critère 4) ; de soutenir les parties prenantes, de collaborer avec elles et de s'engager à leurs côtés pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants (critère 5) ; et de soumettre annuellement un rapport sur la mise en œuvre du code (critère 6).

33. Le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/74/231 du 26 juillet 2019) a attiré l'attention sur la question des préjudices potentiels causés aux enfants par la vague de stagiaires, bénévoles et personnels sous-qualifiés et intermittents œuvrant dans les orphelinats du monde entier, qui constitue un nouveau domaine de progrès, à la suite de campagnes de sensibilisation. Dans sa résolution 74/133 du 18 décembre 2019 sur les droits de l'enfant, l'Assemblée générale a appelé les États membres « à prendre les mesures voulues pour prévenir et combattre les dangers liés aux programmes de volontariat

²² Voir A/51/385 ; et Mahler, K., « Global concern for children's rights: the World Congress against Sexual Exploitation », *International Perspectives on Family Planning*, vol. 23, n° 2, juin 1997.

²³ Voir Organisation mondiale du commerce, *15 Years of the UNWTO World Tourism Network on Child Protection: A Compilation of Good Practices*, Madrid, 2014.

dans les orphelinats, notamment dans le contexte du tourisme, qui peuvent mener à la traite et à l'exploitation » (par. 35, point t).

34. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, s'appliquent aux effets des activités des entreprises sur les droits de l'homme. D'après les Principes directeurs, les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, en faisant preuve de diligence voulue en matière de droits de l'homme et en offrant des voies de recours en cas de violation.

35. Les Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant, élaborés par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Pacte mondial des Nations Unies et Save the Children, constituent le premier ensemble complet de principes destinés à guider les entreprises dans toutes les mesures qu'elles peuvent prendre sur le lieu de travail, sur le marché et auprès du public pour respecter et soutenir les droits de l'enfant. Proposés pour la première fois en 2010, les 10 Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant s'appuient sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et invitent les entreprises à détecter, examiner et évaluer toute incidence négative réelle ou potentielle sur les droits de l'enfant à laquelle elles pourraient être, directement ou indirectement, associées en raison des activités, relations, opérations, chaînes d'approvisionnement et stratégies commerciales qui sont les leurs. Lesdits principes couvrent un large éventail de questions essentielles, allant du travail des enfants aux pratiques de commercialisation et de publicité, en passant par le rôle des entreprises dans l'aide aux enfants touchés par les situations d'urgence. Par ces principes, les entreprises du monde entier sont appelées à respecter les droits de l'enfant dans le cadre de leurs activités commerciales fondamentales, ainsi qu'au moyen d'engagements politiques, de diligence raisonnable et de mesures correctives.

36. Parmi les autres cadres internationaux et régionaux pertinents qui visent à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation, on peut citer le Rapport final sur les droits de l'enfant et la protection de remplacement du Comité des droits de l'enfant (2021) ; le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) ; les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations, publiés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2002) ; la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) ; l'Appel à l'action de Durban sur l'élimination du travail des enfants et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants ; le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier la cible 5.2, qui vise à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, et la cible 8.7, dont l'objectif est de mettre fin, d'ici à 2025, au travail des enfants sous toutes ses formes et de supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains ; la Déclaration universelle des droits de l'homme ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C. Difficultés dans la lutte contre l'exploitation d'enfants et les abus sexuels sur enfants dans le cadre du volontourisme

37. Malgré l'existence d'instruments juridiques internationaux et régionaux, ainsi que, dans certains cas, d'initiatives et de cadres juridiques nationaux visant à protéger les enfants contre l'exploitation et la maltraitance dans le secteur des voyages et du tourisme, il reste encore de grands défis à relever et des lacunes importantes à combler.

Lacunes dans les cadres juridiques et normatifs

38. De manière générale, les États ne disposent pas de cadres et de dispositions juridiques spécifiques qui tiennent compte du volontourisme²⁴, ce qui complique l'intégration des activités qui s'y rattachent dans le champ d'application de la loi afin de contrôler et de réglementer le secteur. Au lieu de cela, la prévention et la protection des enfants, en particulier dans le contexte de la traite des êtres humains ainsi que des voyages et du tourisme, dépendent de dispositions générales et génériques. Dans certains cas, les cadres juridiques existants ne sont pas bien définis ou ne tiennent pas compte des vulnérabilités spécifiques des enfants victimes et rescapés.

39. Même lorsqu'il existe des législations et des réglementations en matière de protection de l'enfance, les mesures d'exécution en vigueur sont limitées. Cela peut être dû à des ressources insuffisantes, à une expertise technique limitée, à la corruption ou à un manque de volonté politique de donner la priorité à cette question. Ces limitations peuvent gêner la collecte de données sur l'étendue et la prévalence du volontourisme, qui sont essentielles pour élaborer des réponses ciblées en matière de prévention et d'intervention, y compris la formation des travailleurs de première ligne, les campagnes de sensibilisation et les services de soutien aux personnes rescapées de l'exploitation et des abus.

40. Les activités qui relèvent du volontourisme ne sont pas souvent soumises à l'application stricte du droit pénal. Il est donc difficile de mettre en œuvre des normes de protection des enfants et de garantir des pratiques éthiques et responsables. Les exigences en matière de devoir de précaution dans ce domaine ne sont pas strictement respectées. Par exemple, il n'existe pas généralement de règles obligeant le secteur privé à procéder à des enquêtes complètes sur les antécédents, à réaliser une vérification préalable, à instaurer un seuil minimal de qualification, de compétence et d'expérience, et à préparer les volontaires²⁵. Les garanties de suivi et les sanctions qui peuvent être appliquées pour vérifier si la plupart des entités opérationnelles exercent leur devoir de précaution selon les mêmes normes que celles recommandées par les États sont, elles aussi, généralement inadéquates²⁶. Il est donc indispensable, dans le contexte actuel, d'adopter des législations adéquates qui tiennent compte des risques que présente le volontourisme pour les enfants, afin que les pays ne soient pas utilisés comme refuges ou filières pour l'exploitation et la maltraitance des enfants.

Nature transfrontière des crimes

41. La nature transnationale de la traite à des fins d'exploitation et d'abus sexuels²⁷ rend la question du volontourisme complexe, car elle met en jeu de multiples parties

²⁴ Voir les communications de l'Algérie, de l'Azerbaïdjan, de la Bulgarie, de l'Indonésie, d'Israël, de la Lituanie, du Mali, de Maurice, des Pays-Bas (Royaume des), du Nigéria (Commission nationale des droits de l'homme), de la Pologne et du Qatar.

²⁵ Voir la communication de la Fondation ECPAT International.

²⁶ Ibid.

²⁷ Voir Lyneham, S. et Facchini, L., « Benevolent harm: orphanages, voluntourism and child sexual exploitation in South-East Asia », dans *Crime and Justice Research 2019*, Phelan, M., éd., Canberra, Australian Institute of Criminology, 2019.

prenantes, notamment des agences gouvernementales, des organisations non gouvernementales et des entreprises privées. Il y a souvent un manque de coordination et de collaboration entre ces acteurs, ce qui peut entraîner des réponses fragmentées et des doubles emplois, et limiter l'effet des interventions²⁸.

42. Dans la pratique, très peu de pays ont invoqué la législation extraterritoriale ou l'ont utilisée pour traduire leurs citoyens en justice et s'assurer qu'ils soient sanctionnés pour un crime commis dans un autre pays. Les contraintes pesant sur les ressources et les conflits de juridiction sont des exemples souvent cités des obstacles qui empêchent de poursuivre une personne impliquée dans des crimes commis contre des enfants²⁹.

Capacités insuffisantes et déséquilibres de pouvoir

43. La pratique du volontourisme peut répercuter les déséquilibres de pouvoir qui existent entre les organisations, le personnel, les volontaires, les enfants et les populations locales. De nombreux volontaires, ou les responsables qui facilitent leur travail, se situent au sommet de la structure de fourniture de l'aide. Parfois aussi, ceux-ci ne comprennent pas bien l'importance de la protection des enfants et des pratiques touristiques responsables et éthiques, n'ont pas suivi de formation ou ne disposent pas de compétences professionnelles en la matière³⁰. Certains ne se rendent pas compte, par exemple, que le volontariat dans un orphelinat peut nuire aux enfants en perpétuant la séparation d'avec leur famille et en perturbant leur vie, leur éducation et leur développement. D'autres peuvent ne pas avoir conscience des nuances culturelles et sociales de la vie dans les groupes auxquels ils rendent visite, ce qui peut entraîner un manque de respect ou un affront involontaires.

44. Un défilé ininterrompu de volontaires peut perturber la routine des enfants, créer une dépendance et exacerber les problèmes d'attachement et d'abandon au lieu de favoriser un développement stable à long terme, en particulier pour les enfants qui ont déjà subi des traumatismes, de la violence, de la maltraitance et de la négligence. Par conséquent, parce qu'aucune pratique de protection n'est en place et que les enfants ont des contacts non supervisés avec des visiteurs non qualifiés et non contrôlés, le risque d'exploitation d'enfants et d'abus sexuels sur enfants est accru.

45. Les capacités limitées de certains pays, notamment le manque d'unités spécialisées, de mécanismes de suivi, de bases de données et de technologies, de lignes téléphoniques d'urgence, de formations adéquates pour les volontaires et les professionnels, et de systèmes d'autorisation et d'accréditation pour un suivi efficace³¹, entraînent des déséquilibres de pouvoir qui ne sont pas dûment pris en compte.

46. En outre, il faut impliquer et consulter les enfants, les organisations locales et les populations dans la mise en œuvre des programmes de volontourisme, sinon, la prise en compte des priorités et des besoins locaux aura une efficacité limitée³². Lorsque les programmes et les initiatives de volontourisme sont gérés et exploités en partenariat avec les parties prenantes, les risques d'exploitation peuvent être réduits, et les programmes eux-mêmes seront plus efficaces et bénéficieront également à toutes les parties. En outre, les intérêts de la population devraient être au cœur de tout système de réglementation et primer sur les bénéfices des entreprises afin de garantir une bonne application du principe de responsabilité et une transparence effective³³.

²⁸ Voir la communication du Chili.

²⁹ ECPAT International, « Combating child sex tourism: questions and answers », *op. cit.*

³⁰ Voir ECPAT International et coll., « From volunteering to voluntourism: challenges for the responsible development of a growing travel trend », mars 2015, p. 10.

³¹ Voir la communication de la Fondation ECPAT International et de l'UNICEF.

³² Voir Milne, S. et coll., *Voluntourism Best Practices*, *op. cit.*, p. 22, 34, 43 et 50.

³³ *Ibid.*, p. 42.

Données et connaissances limitées sur la question

47. Le manque de données sur l'étendue et la prévalence du volontourisme est un problème majeur, qui continue de gêner l'élaboration de mesures de prévention et d'intervention ciblées, la sensibilisation et la disponibilité de services de soutien pour les personnes rescapées de l'exploitation et des abus. Les données relatives au nombre de volontaires et à leur flux ne sont pas collectées ou enregistrées de manière efficace, en raison notamment de l'examen et du suivi insuffisants appliqués à ces initiatives.

48. La nature informelle et décentralisée du volontourisme a rendu la collecte de statistiques sur le nombre de volontaires ainsi que sur la portée et l'ampleur du phénomène difficile. Par ailleurs, très peu de données et de statistiques ont été reçues à la suite de l'appel à contribution pour la présente étude. À cet égard, la Rapporteuse spéciale note que la pratique consistant à collecter des données sur les questions relatives au volontariat et au volontourisme dans le contexte national est limitée, voire inexistante. Les données indépendantes, vérifiées de manière croisée à d'autres fins, qui pourraient en particulier permettre de mieux comprendre le phénomène dans les pays en développement ou les moins avancés, où les pratiques de volontourisme sont les plus courantes, sont également rares.

49. Il est fondamental de sensibiliser davantage les voyageurs et les parties prenantes, avant le départ et le début de tout programme, aux risques liés au volontourisme, ainsi qu'à d'autres formes de prise en charge des enfants.

Imposition de valeurs culturelles incompatibles

50. Le volontourisme a été largement critiqué pour ses aspects colonialistes, qui perpétuent la notion de supériorité de l'Occident et le mythe du « sauveur blanc ». Selon ce mythe, les actes d'engagement de l'Occident et de l'Europe sont nécessaires pour « sauver », « aider » ou « secourir » les populations marginalisées de l'Orient et du Sud³⁴. Cette forme de volontariat peut entrer en contradiction avec l'histoire du volontariat telle qu'elle se retrouve dans les groupes de population qui les accueillent et les pratiques culturelles locales³⁵ et peut engendrer des types d'occidentalisation qui ne profitent qu'à un petit groupe d'individus, à savoir les dirigeants d'entreprises et d'institutions, mais pas à l'ensemble de la population ni aux enfants concernés³⁶. Ce mythe renforce une dynamique des pouvoirs qui place les volontaires occidentaux dans une position de supériorité par rapport aux groupes qu'ils sont censés aider, car ils peuvent, sans le savoir, perpétuer l'héritage de la colonisation en imposant leurs propres valeurs, croyances et pratiques aux enfants et aux individus dans la population locale, ignorant de ce fait les connaissances et les ressources qui existent dans les groupes d'accueil³⁷. Cela peut engendrer des situations d'incompatibilité culturelle, où les volontaires fournissent des services ou travaillent sur des projets qui peuvent ne pas être pertinents ou utiles pour les enfants et la population avec lesquels ils travaillent, et créer des tensions entre les volontaires et les locaux.

³⁴ Neajai Pailey, R., « De-centring the “white gaze” of development », *Development and Change*, vol. 51, n° 3, mai 2020.

³⁵ Georgeou, N., « From hōshi to borantia: transformations of volunteering in Japan and implications for foreign policy », *Voluntas: International Journal of Voluntary and Non-profit Organisations*, vol. 21, n° 4, décembre 2010.

³⁶ Illich, I., « To hell with good intentions », dans *Combining Service and Learning: A Resource Book for Community and Public Service*, vol. 1, Kendall, J. et coll., éd., Raleigh (Caroline du Nord), National Society for Internships and Experiential Education, 1990.

³⁷ Hammersley, L. A., « Volunteer tourism: building effective relationships of understanding », *Journal of Sustainable Tourism*, vol. 22, n° 6, 2014.

Marchandisation des enfants et de leurs familles

51. Les programmes modernes de volontourisme doivent dépasser les diverses notions de charité pour protéger les droits des enfants et leur permettre d'exercer leur autonomie, leur capacité d'action et leur dignité³⁸. Dans les conditions actuelles, la véritable menace de maltraitance et de marchandisation des enfants émane souvent des intermédiaires, qui mettent en avant, généralement pour des raisons lucratives³⁹, les situations d'enfants vivant dans la pauvreté ou se livrent à des pratiques qui perpétuent des stéréotypes néfastes, avec peu ou pas de considération pour les droits et le bien-être des personnes impliquées.

52. Les agents spécialisés dans le volontourisme soulignent généralement les avantages de ce type de programmes pour le développement de l'enfant. Le secteur des voyages et du tourisme continue cependant d'augmenter sa marge bénéficiaire, sans faire preuve de beaucoup de transparence en ce qui concerne l'affectation des fonds et la répartition des bénéfices dans les pays ou les populations qui accueillent des programmes de volontourisme⁴⁰. Il est donc indispensable d'évaluer l'efficacité des initiatives de volontourisme et leur incidence sur les populations locales.

53. D'autre part, le volontourisme peut être une forme d'aide au développement profondément ancrée dans certains pays, ce qui complique la détection et le traitement des cas d'exploitation et de maltraitance des enfants du fait des dépendances et des influences fondamentales qui vont de pair avec l'entretien de la pauvreté⁴¹.

54. Dans un rapport de 2020 commandé par le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et portant sur l'ampleur des voyages de volontaires néerlandais vers des institutions d'accueil pour enfants dans des pays à revenu faible ou intermédiaire, il a été constaté que seule une petite partie de l'argent (entre 5 et 15 %) bénéficiait directement aux projets concernés, même si les frais payés par les volontaires aux agences de voyages et aux prestataires spécialisés pour un séjour de quatre semaines s'élevaient à 1 000 euros environ (sans compter les frais de voyage)⁴².

55. Il convient également de noter que lorsque les volontaires fournissent des services qui pourraient être assurés par des travailleurs locaux, cela peut se solder par une baisse des perspectives d'emplois et de revenus pour les populations d'accueil.

D. Bonnes pratiques pour parvenir à un volontourisme sûr

56. L'objectif de la présente section n'est pas de plaider en faveur d'une approche particulière, mais plutôt de présenter quelques exemples de progrès réalisés grâce à diverses mesures prises par des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux pour relever les défis existants en matière de prévention de l'exploitation d'enfants et des abus sexuels sur enfants dans le contexte du volontourisme.

Renforcer la législation et les normes en matière de protection de l'enfance

57. Qu'ils se produisent de manière organisée ou isolée, délibérément ou par inadvertance, l'exploitation et les abus sexuels ciblant les enfants dans le cadre du

³⁸ Voir A/71/261 ; et Torres, Y., « Volontourism from a children's rights perspective », mémoire de Master en droit, Université de Leyde, 2017, p. 3, 10 et 45.

³⁹ Voir Lyneham, S. et Facchini, L., « Benevolent harm », *op. cit.*

⁴⁰ Voir la communication de la Fondation ECPAT International.

⁴¹ Higgins-Desbiolles, F., Scheyvens, R. A. et Bhatia, B., « Decolonising tourism and development: from orphanage tourism to community empowerment in Cambodia », *Journal of Sustainable Tourism*, février 2022.

⁴² Voir ECORYS, « Investigation of the extent of volunteer travel », *op. cit.*

volontourisme supposent la participation et l'appui, au sein du secteur, de nombreux acteurs différents, dont les organisations non gouvernementales, les institutions de maintien de l'ordre (au niveau local et à l'étranger), les autorités chargées du tourisme, les voyagistes, les entreprises de transport locales et d'autres parties prenantes. Tous les acteurs doivent donc s'efforcer d'établir et de mettre en œuvre des normes qui s'attaquent à l'exploitation et à la maltraitance des enfants dans le cadre du volontourisme aux niveaux national, régional et international.

58. En 2018, l'Australie est devenue le premier pays à reconnaître la « traite d'orphelins » comme une forme d'esclavage moderne⁴³. Le rapport final de l'enquête menée dans le cadre de la Loi australienne sur l'esclavage moderne⁴⁴ contient d'importantes recommandations concernant la traite des orphelins. Ces recommandations concernent la sensibilisation aux risques encourus, la révision et l'examen des règlements relatifs aux associations caritatives, la réforme des flux de financement, le soutien aux désinvestissements et aux transitions en ce qui concerne les institutions d'accueil, et la création d'un registre des institutions d'accueil légitimes à l'étranger. Le rapport prévoit des sanctions en cas de visite ou de don à des institutions non enregistrées, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Directives des Nations Unies concernant le recours à d'autres formes de prise en charge des enfants⁴⁵.

59. En 2018, le Pérou a mis en œuvre une législation (loi n° 30802, réglementée par le Ministère du commerce extérieur et du tourisme et les gouvernements provinciaux), qui rend obligatoire le contrôle de l'accès des enfants et des adolescents aux hôtels et aux autres fournisseurs d'hébergement. La loi générale sur le tourisme définit quelle personne remplit les conditions requises pour être considérée comme un prestataire de services touristiques⁴⁶. La définition recouvre les fournisseurs d'hébergement, les agences de voyage et de tourisme, les voyagistes, les guides touristiques, les restaurants, les organisateurs d'événements, les conseillers en voyage, les services de transport, les fournisseurs de services de santé et de tourisme thermal, les services de tourisme d'aventure, l'écotourisme et les casinos⁴⁷. En outre, le Pérou dispose d'un code de conduite national contraignant qui dresse la liste des délits liés spécifiquement à l'exploitation sexuelle des enfants et exige le signalement de tout type d'activité criminelle présumée ayant lieu dans le contexte des voyages et du tourisme⁴⁸. Tous les représentants légaux des prestataires de services touristiques doivent signer une déclaration d'adhésion à ce code national. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation des licences et des sanctions pénales pour les personnes physiques⁴⁹. Le code péruvien oblige les fournisseurs d'hébergement à signaler toute situation liée à l'exploitation sexuelle des enfants et à afficher des documents d'information⁵⁰. Bien que le Pérou ne dispose pas d'une procédure spécifique pour signaler les cas d'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du

⁴³ Van Doore, K. E. et Nhep, R., « Orphanage trafficking and the modern slavery act in Australia », E-International Relations, 2018 ; et Chambre des représentants d'Australie, *Modern Slavery Bill 2018: Explanatory Memorandum*, 2018.

⁴⁴ Commission d'enquête de la Commission mixte permanente des affaires étrangères, de la défense et du commerce, *Hidden in Plain Sight: An Inquiry into Establishing a Modern Slavery Act in Australia*, Canberra, 2017.

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ ECPAT International et Grupo de Acción Regional de las Américas, « An overview: codes of conduct on child protection for the travel and tourism industry in the Americas », novembre 2020.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Ibid.

⁴⁹ Au Pérou, la résolution ministérielle n° 430-2018-MINCETUR et son annexe II (Déclaration de souscription obligatoire au Code de conduite contre l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme) ont été approuvées en octobre 2018.

⁵⁰ Ibid.

voyage et du tourisme, le Ministère de la femme et des populations vulnérables a élaboré un guide pour la détection et le signalement de ces cas⁵¹. Les parties prenantes sont tenues de soumettre un rapport annuel sur l'état de la mise en œuvre du code au Ministère du commerce extérieur et du tourisme, aux Directions du commerce extérieur et du tourisme ou à la Direction du commerce extérieur et du tourisme⁵².

60. Afin de combler les lacunes de la législation, une Loi type sur la traite des enfants placés dans les institutions d'accueil à des fins d'exploitation financière a été élaborée grâce à des travaux universitaires. Elle servira de base pour aider les États à criminaliser et à combattre la traite des enfants dans les orphelinats et autres institutions d'accueil des enfants⁵³.

61. En Pologne, le volontariat est régi par la Loi sur l'utilité publique et le travail bénévole, qui définit le volontariat, les critères pour pouvoir prétendre être volontaire, les services que peuvent fournir les volontaires, leurs droits et responsabilités, ainsi que les droits et obligations du bénéficiaire du travail du volontaire⁵⁴.

Lignes directrices et initiatives multipartites existantes

62. Les discussions sur les effets négatifs que le volontourisme peut avoir sur les enfants étant relativement récentes, il est essentiel de continuer à sensibiliser les parties prenantes, à partager des informations avec elles et à élaborer des lignes directrices à leur intention dans toutes les régions du monde. À cet égard, une mesure positive qui mérite d'être soulignée est la publication en février 2018 d'un rapport du groupe de travail sur le tourisme de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) intitulé *Voluntourism Best Practices: Promoting Inclusive Community-based Sustainable Tourism Initiatives* [Bonnes pratiques de volontourisme : promouvoir les initiatives locales durables de tourisme], qui vise à promouvoir les bonnes pratiques et les initiatives de tourisme durable dans la région Asie-Pacifique afin de décourager le volontourisme dans les orphelinats dans l'industrie du tourisme des économies des pays membres⁵⁵.

63. Dans le cadre d'une initiative multipartite, la Colombie, l'UNICEF, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le World Travel and Tourism Council et la fondation ECPAT International ont organisé le premier sommet international sur la protection des enfants dans le secteur du voyage et du tourisme⁵⁶. L'événement a rassemblé des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du monde entier et a abouti à la mise en œuvre des recommandations de la *Global Study on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism*⁵⁷ [Étude mondiale sur l'exploitation des enfants dans les voyages et le tourisme] et à une « Déclaration et appel à l'action pour la protection des enfants lors des voyages et du tourisme ».

64. Le Groupe d'action régional des Amériques pour la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme a lancé un modèle de protocole

⁵¹ Ministère de la femme et des populations vulnérables du Pérou, *Guía de Detección y Derivación de Víctimas de ESNNA*, Lima, 2019.

⁵² ECPAT International et Grupo de Acción Regional de las Américas, « An overview: codes of conduct on child protection », *op. cit.*

⁵³ Voir Lumos, « Cycles of exploitation: the links between children's institutions and human trafficking – the model law », 2021.

⁵⁴ Voir la communication de la Pologne.

⁵⁵ Voir Milne, S. et coll., *Voluntourism Best Practices*, *op. cit.*

⁵⁶ Voir *Report of the International Summit on Child Protection in Travel and Tourism, Bogotá, Colombia, 6–7 June 2018*.

⁵⁷ Hawke, A. et Raphael, A., *Offenders on the Move: Global Study on Sexual Exploitation of Children in Travel and Tourism*, ECPAT International et Defence for Children-ECPAT Netherlands, Bangkok, 2016.

d'action pour renforcer les capacités des guides touristiques et fournir des lignes directrices concrètes pour prévenir, détecter et signaler les cas d'exploitation et de maltraitance des enfants⁵⁸. Le modèle de protocole d'action s'accompagne de 10 règles fondamentales pour les guides touristiques dont le but est d'inciter les voyageurs à ne pas prendre part aux activités de volontariat qui comportent un accès non réglementé et non supervisé aux enfants⁵⁹.

65. L'outil « Les droits de l'enfant dans les évaluations d'impact » mis au point par l'UNICEF fournit des conseils aux entreprises qui cherchent à intégrer la dimension des droits de l'enfant dans leurs processus et leurs politiques. Cet outil propose plusieurs critères que les entreprises peuvent utiliser pour élaborer des plans afin d'améliorer l'évaluation de l'impact sur les droits de l'enfant au sein de leur organisation et prendre des mesures spécifiques pour tenir compte des risques ou des possibilités diagnostiqués⁶⁰.

66. Un autre outil pratique mis au point par l'UNICEF est le *Child Safeguarding Toolkit for Business* [Boîte à outils pour la protection de l'enfance à l'usage des entreprises], qui fournit un guide « étape par étape » pour identifier, évaluer et prévenir les risques pour les enfants qui interagissent avec les entreprises, y compris les abus et les mauvais traitements physiques, sexuels et émotionnels commis par les employés et les autres personnes dont l'entreprise est responsable⁶¹.

67. L'outil de l'UNICEF intitulé « L'engagement des parties prenantes sur les droits des enfants » aide les entreprises à choisir les raisons, les partenaires et la manière d'interagir avec les parties prenantes sur les questions relatives aux droits des enfants dans le cadre de l'amélioration de leurs normes et de leurs pratiques, tant aux niveaux de l'entreprise en général que d'un site en particulier. Cela peut permettre d'éclairer les politiques, la diligence voulue en matière de droits de l'homme, et les mécanismes de réclamation et de réparation de l'entreprise⁶².

68. En 2022, les Fidji ont mis au point une boîte à outils locale pour un tourisme sans danger pour les enfants afin de renforcer les mesures de protection des enfants dans les activités touristiques⁶³. Elle propose une liste de recommandations et de ressources ainsi qu'une liste d'organisations et d'autorités auprès desquelles il est possible de signaler tout sujet de préoccupation concernant les touristes ; une liste de contrôle pour les opérateurs du secteur du tourisme ; et des modèles de politiques pour aider les populations, les parents et les tuteurs, les voyageurs, les touristes et les autres parties prenantes à prendre des mesures significatives pour encourager la protection des enfants dans le secteur des voyages et du tourisme⁶⁴.

Coordination multipartite des programmes

69. L'Agence nationale de coordination du service de volontariat des Philippines est une agence gouvernementale chargée de promouvoir et de coordonner les programmes et services de volontariat situés dans le pays avec les institutions

⁵⁸ Voir Grupo de Acción Regional de las Américas, « Action protocol model for tour guides for potential cases or risk of sexual and/or labor exploitation of children in the travel and tourism sector », 2022.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Voir la communication de l'UNICEF.

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid.

⁶³ Voir Australian Volunteers International (AVI) et coll., « Community-based child safe tourism toolkit: a practical resource for communities in Fiji to strengthen child safety measures within tourism activities », 2022.

⁶⁴ Ibid.

gouvernementales et les autres parties prenantes, ainsi que de tenir un registre centralisé de l'identité de tous les volontaires nationaux⁶⁵.

70. Le Maroc a lancé sa politique publique intégrée de protection de l'enfance 2015–2025 avec la participation du secteur privé dans les politiques de prévention. L'un des objectifs est que le secteur du tourisme adopte un code de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle⁶⁶.

71. Des pays comme l'Australie, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exigent des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence voulue en matière de droits de l'homme et qu'elles rendent compte de leur comportement en la matière et des mesures prises pour lutter contre les formes contemporaines d'esclavage. Cependant, il peut y exister des lacunes, comme lorsque ces exigences ne s'appliquent pas aux petites entreprises⁶⁷.

Mener des vérifications exhaustives et mettre en place des bases de données fiables

72. Il est possible, grâce à des mesures de protection rigoureuses, de s'assurer que les volontaires sont qualifiés et satisfont aux exigences correspondant au champ d'activité dans lequel ils exercent. En France, l'article 9 de la Loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales dispose que les entreprises, les organisations ou les établissements d'enseignement supérieur, français ou étrangers, sont tenus de vérifier l'absence de condamnation de ces volontaires à une peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs à l'étranger⁶⁸.

73. Le Ministère israélien du travail, des affaires sociales et des services sociaux soumet, dans le cadre du programme officiel « Volunteer in Israel », les volontaires chargés de travailler avec des populations vulnérables, y compris des enfants, à des sélections et des vérifications rigoureuses avant leur arrivée et leur placement⁶⁹. Un système de surveillance a été mis en place, avec une autorité chargée des institutions qui emploient des volontaires, afin de garantir des conditions de travail appropriées⁷⁰. Les candidats doivent être âgés de plus de 18 ans et sont d'abord soigneusement contrôlés par les organisations approuvées au préalable des pays d'origine au moyen d'entretiens personnels, de l'analyse et de la vérification de la véracité de leur candidature et de leurs documents justificatifs, y compris l'absence claire et officielle d'un casier judiciaire ; de lettres de recommandation ; d'une lettre de motivation ; d'un CV ; et de la preuve d'une expérience et de qualifications pertinentes⁷¹. L'admission des volontaires fait l'objet d'une réglementation minutieuse dans le cadre des règlements internes du Ministère, tant par l'organisation d'origine que par l'organisation d'accueil⁷². Les candidats passent un nouvel entretien avec le coordinateur des volontaires afin de vérifier s'ils sont aptes à être placés⁷³.

74. En 2018, l'Inde a mis en place une base de données nationale sur les délinquants sexuels, accessible aux forces de maintien de l'ordre et utilisée pour vérifier les

⁶⁵ Voir www.pnvsca.gov.ph/.

⁶⁶ Voir la communication de la Fondation ECPAT International.

⁶⁷ Ibid.

⁶⁸ Voir Loi française n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales.

⁶⁹ Voir la communication d'Israël.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid.

⁷³ Ibid.

antécédents des personnes travaillant dans les écoles, les universités, les foyers et les autres institutions⁷⁴. La base de données contient les noms, les pseudonymes, les documents de voyage et d'immigration, les informations d'emploi, les licences professionnelles, les informations sur les véhicules, les antécédents criminels, les photographies, les empreintes digitales, les échantillons d'ADN, les numéros de cartes d'identité et l'identification des électeurs⁷⁵.

75. En 2012, le Kenya a mis en place, en vertu de la Loi sur les infractions sexuelles, un registre des délinquants sexuels, qui contient les dossiers de tous les délinquants sexuels condamnés, y compris leur nom, leur numéro de carte d'identité, l'infraction commise et l'âge de la victime. La loi oblige également ces personnes à prévenir les autorités en cas de voyage à l'étranger⁷⁶. Toute personne avec un intérêt légitime peut demander si un individu particulier figure dans le registre⁷⁷.

Collaboration et coopération intersectorielles

76. ReThink Orphanages est une initiative intersectorielle interorganisations qui rassemble des défenseurs des domaines de la protection de l'enfance, de l'éducation, des médias, du volontariat, du tourisme et de la religion afin de coordonner l'action menée par ses membres dans leur lutte contre le tourisme et le volontariat dans les orphelinats⁷⁸. Cette action consiste en de nombreuses campagnes de mobilisation et de recherche de haut niveau, en l'élaboration d'outils et de normes, en un engagement sectoriel et en des actions de sensibilisation⁷⁹. Par exemple, dans le cadre du bilan des mesures visant à mettre fin au volontourisme dans les orphelinats afin d'éviter aux enfants un placement inutile en institution et de les protéger contre le risque de traite et d'exploitation, l'engagement des membres du groupe de travail avec le Gouvernement britannique a poussé UK Aid à priver les orphelinats et toutes les formes d'institutions pour enfants du droit au financement, une véritable nouveauté par rapport aux pratiques de financement antérieures⁸⁰.

77. À Maurice, le Groupe de contrôle et de conformité de l'autorité chargée du tourisme travaille en étroite collaboration avec d'autres services administratifs, en particulier les forces de police, dans le cadre d'opérations de répression⁸¹. L'autorité chargée du tourisme effectue des inspections pour s'assurer du respect des règlements et des lignes directrices fixés par la Loi sur l'autorité chargée du tourisme, applique des sanctions, le cas échéant, au moyen de suspensions ou de révocations des parties en cause, en fonction des condamnations ou des preuves fiables disponibles⁸², et examine les plaintes⁸³. Ladite autorité veille en particulier à ce que les opérateurs titulaires d'une licence respectent les lignes directrices relatives aux boîtes de nuit et aux commerces associés, afin qu'aucun enfant ne puisse se trouver dans ce type d'établissement⁸⁴.

⁷⁴ Voir ECPAT International, « Annex: how voluntourism may facilitate the sexual exploitation of children – key findings from legal analysis of 12 countries », 2022.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Voir Département de la justice des États-Unis d'Amérique, Office of Sex Offender Sentencing, Monitoring, Apprehending, Registering and Tracking [Bureau de la délinquance sexuelle], « Global overview of sex offender registration and notification systems », avril 2014.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Voir la communication de ReThink Orphanages.

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Voir la communication de Maurice.

⁸² Ibid.

⁸³ Voir www.tourismauthority.mu/organisational-structure/.

⁸⁴ Voir la communication de Maurice.

Campagnes de sensibilisation et de protection de l'enfance

78. Il est essentiel d'encourager la mobilisation et la sensibilisation pour s'assurer que les professionnels et les volontaires sont conscients des problèmes et des risques auxquels les enfants peuvent être exposés dans le cadre de ces programmes, et au fait des législations nationales et extraterritoriales, des mesures de responsabilisation et des mécanismes de signalement qui existent dans les différents pays.

79. De nombreux pays d'origine, agences de voyages, compagnies aériennes, sociétés de tourisme, voyagistes et autres parties prenantes ont élaboré des supports d'information, dont des brochures, des pochettes de billets, des étiquettes de bagages, des spots vidéo et des messages d'intérêt public, ainsi que d'autres méthodes pour informer les touristes, les voyageurs et les volontaires sur l'exploitation et les abus sexuels ciblant les enfants, commis habituellement ou nouveaux, dans diverses destinations touristiques⁸⁵.

80. La campagne « Smart Volunteering » lancée en 2018 par le Gouvernement australien cherche à inciter les Australiens à ne pas entreprendre de volontariat à court terme et non qualifié dans les orphelinats afin d'éviter qu'ils ne contribuent par mégarde à l'exploitation d'enfants en pratiquant le tourisme dans les orphelinats⁸⁶.

81. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a lancé la campagne « Don't Look Away » [Ne détournez pas la tête], qui vise à sensibiliser les Néerlandais qui voyagent et à les encourager à signaler directement à la police tout soupçon d'exploitation et d'abus sexuels ciblant les enfants dont ils sont témoins dans leur pays ou à l'étranger⁸⁷.

82. En Pologne, des procédures types et des brochures d'information sur l'exploitation et les abus sexuels ciblant les enfants dans le secteur du voyage et du tourisme ont été diffusées à plus de 3 300 établissements d'hébergement dans tout le pays grâce à des partenariats conjoints⁸⁸. Des informations sont actuellement recueillies sur l'application de ces procédures dans les établissements fournissant des services hôteliers, conformément au Plan d'action national contre la traite des êtres humains et au Code de conduite⁸⁹.

83. Parmi les autres campagnes et initiatives notables, citons la campagne « Rethinking Volunteering in Orphanages » [Repenser le volontariat dans les orphelinats], qui vise à mettre un terme aux voyages missionnaires contraires à l'éthique effectués par des églises australiennes⁹⁰ ; la campagne de Lumos « Helping not Helping » [Aider n'aide pas], qui offre aux voyageurs potentiels un espace où s'informer et partager des informations sur les dommages du tourisme dans les orphelinats⁹¹ ; la campagne de ChildSafe Movement intitulée « Children are not Tourist Attractions » [Les enfants ne sont pas des attractions touristiques], qui attire l'attention sur les méfaits du tourisme dans les orphelinats et du placement en institution des enfants⁹² ; le partenariat entre l'unité de la douane britannique spécialisée dans la lutte contre l'esclavage moderne et l'Association des agents de voyages britanniques, d'une part, et Hope and Homes for Children, d'autre part, qui cherche à sensibiliser les voyageurs et à décourager la pratique du tourisme dans les

⁸⁵ ECPAT International, « Combatting child sex tourism: questions and answers », *op. cit.*

⁸⁶ Voir www.volunteering.com.au/new-smart-volunteering-campaign/.

⁸⁷ Voir www.dontlookaway.nl/.

⁸⁸ Voir la communication de la Pologne.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Voir la communication de ReThink Orphanages.

⁹¹ Voir www.helpingnothelping.org/.

⁹² Voir <https://thinkchildsafe.org/children-are-not-tourist-attractions/>.

orphelinats⁹³ ; et le court-métrage intitulé *The Love You Give* [L'amour que vous donnez], conçu pour être utilisé dans les écoles et les universités afin de montrer directement les meilleures solutions pour soutenir les populations et les familles, autrement que par le tourisme dans les orphelinats⁹⁴.

84. Les gouvernements du Royaume des Pays-Bas⁹⁵ et du Royaume-Uni ont publié des conseils aux voyageurs qui mentionnent le lien entre le volontourisme et l'exploitation d'enfants, afin de s'assurer que leurs citoyens évitent de contribuer par inadvertance au mal et à la souffrance des enfants lors de leurs voyages et de les détourner du volontourisme dans les orphelinats⁹⁶.

Investir dans le renforcement des capacités, l'aide durable aux enfants et l'autonomisation des populations

85. Pour s'attaquer aux causes profondes qui sont à l'origine de l'exploitation d'enfants et des abus sexuels sur enfants à l'occasion du volontariat dans les institutions d'accueil et les orphelinats, les États, en collaboration avec les parties prenantes, devraient mettre en place des solutions structurelles et durables. Ces solutions pourraient prendre la forme d'investissements dans la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire, les droits en matière de santé sexuelle et reproductive, la sécurité et l'état de droit⁹⁷.

86. Le Royaume des Pays-Bas, par exemple, a lancé des initiatives positives à cet égard en accordant, entre 2016 et 2022, 22 millions d'euros aux organisations de la société civile afin de lutter contre l'exploitation d'enfants⁹⁸.

87. Un consortium d'organisations de la société civile a été financé en 2022 par le programme de Down to Zero intitulé « Step Up the Fight Against Sexual Exploitation of Children (2023–2026) » [Renforcer la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants] pour apporter un soutien aux enfants et aux populations dans 12 pays d'Amérique latine et d'Asie et remettre en question les normes sociales et les pratiques préjudiciables liées à l'exploitation sexuelle des enfants, accéder à des environnements protecteurs et tenir les détenteurs de devoirs responsables de leurs obligations en matière de mise en œuvre des lois, des politiques et des cadres⁹⁹.

88. Il convient d'organiser régulièrement des activités de formation et de renforcement des capacités à l'intention des responsables de la protection de l'enfance et des travailleurs sociaux. Il faudrait communiquer à ces personnes des informations sur les questions liées à l'exploitation et aux abus sexuels ciblant les enfants et sur la façon dont elles entrent en résonance avec les aspects clés de leur travail sur des questions telles que les cadres juridiques, les principes, le traitement des plaintes, la compréhension des profils des victimes et des délinquants, l'évaluation des facteurs de risque et les protocoles de garanties en matière de prévention et de protection. Ces personnes devraient également être au fait de leur rôle conformément au Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages¹⁰⁰.

89. Au Chili, une formation sur l'exploitation sexuelle des enfants est dispensée aux prestataires et aux entreprises de services touristiques par le Service national du

⁹³ Voir www.abta.com/sustainability/human-rights/orphanage-tourism.

⁹⁴ Voir <https://loveyougive.org/>.

⁹⁵ Voir la communication du Royaume des Pays-Bas.

⁹⁶ Voir www.gov.uk/guidance/safer-adventure-travel-and-volunteering-overseas#volunteering.

⁹⁷ Voir la communication du Royaume des Pays-Bas.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ ECPAT International, « Combatting child sex tourism: questions and answers », *op. cit.*

tourisme, en collaboration avec les autorités policières chargées des enquêtes en la matière¹⁰¹. Dans le cadre de cette formation, 12 ateliers ont été organisés auxquels 1 111 parties prenantes à travers le pays ont participé en 2022¹⁰².

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

90. Si les avantages du volontourisme sont nombreux, les effets négatifs d'un volontariat non réglementé et non contrôlé ont des répercussions considérables, notamment en ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels ciblant les enfants. Malgré les efforts réalisés aux niveaux national, régional et international pour fixer des normes et élaborer des cadres juridiques et politiques en vue de prévenir et de combattre toutes les formes d'exploitation et de maltraitance des enfants dans le secteur des voyages et du tourisme, des défis subsistent. Il est donc essentiel de tenir compte des lacunes existantes dans les législations nationales ; du manque de sensibilisation à ces questions ; des déséquilibres entre l'offre et la demande ; et des forces du marché et des systèmes financiers incontrôlés qui transforment les enfants et les populations en marchandises. Le devoir de précaution et les politiques consistant à « ne pas nuire » peuvent permettre de garantir que les populations d'accueil constituent des sources primaires et cruciales de soutien pour les enfants et que ceux-ci ne sont pas exploités à des fins lucratives par des entreprises privées ou par le secteur du tourisme.

91. La question de l'exploitation et des abus sexuels ciblant les enfants est un problème complexe qui nécessite une intervention coordonnée de grande envergure de tous les acteurs et de toutes les parties prenantes aux niveaux local, national, régional et international. Les lois régissant les activités des secteurs public et privé dans ce domaine doivent être renforcées afin de garantir un contrôle adéquat, une détection précoce, des enquêtes, et des sanctions en cas d'infraction.

92. Il est possible de faire davantage dans l'application effective des lignes directrices, des outils et des bonnes pratiques existants en matière de volontourisme, grâce à des systèmes efficaces de collecte de données et à une sélection et une vérification efficaces des volontaires. Il est également possible d'introduire des mesures garantissant la prévention et la protection des enfants dans ce secteur et de les renforcer quand elles existent ainsi que de fournir des services de réadaptation et de soutien aux enfants en danger ou victimes d'exploitation et/ou de maltraitance perpétrées par des volontaires.

B. Recommandations

93. C'est dans l'esprit d'un dialogue constructif que la Rapporteuse spéciale encourage toutes les parties prenantes, y compris les États, la société civile, le secteur privé, les populations locales et les individus, tant au niveau national qu'international, à œuvrer pour une protection efficace des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans tous les contextes, notamment dans le cadre

¹⁰¹ Voir la communication du Chili.

¹⁰² Ibid.

du volontourisme. À cette fin, la Rapporteuse spéciale invite les États et les autres parties prenantes à :

- 94. renforcer les cadres juridiques et normatifs ;**
- 95. faire preuve d'un engagement politique fort dans la prévention et la lutte contre l'exploitation et la maltraitance des enfants dans le secteur du voyage et du tourisme, et dans le contexte du volontourisme ;**
- 96. ratifier et intégrer dans la législation nationale la Convention-cadre sur l'éthique du tourisme de l'OMT, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses trois protocoles facultatifs ;**
- 97. renforcer les lois existantes pour lutter contre toutes les formes d'exploitation d'enfants, y compris la vente d'enfants, les abus sexuels sur enfants et la traite des enfants dans le secteur des voyages et du tourisme ;**
- 98. formuler et mettre en place des mesures qui offrent aux enfants victimes et rescapés les services de soutien nécessaires à leur réadaptation ainsi qu'un accès à la justice ;**
- 99. mettre en place des mesures garantissant que les violations ne se reproduisent pas et interdire le recours à des volontaires non qualifiés et non formés dans les institutions et les structures d'accueil des enfants ;**
- 100. réglementer le secteur privé de l'industrie du voyage et du tourisme afin de garantir le respect des obligations en matière de droits de l'homme et de l'enfant ainsi que du principe consistant à « ne pas nuire » ;**
- 101. pénaliser les entités, dont les agences, les voyagistes et les entreprises touristiques, qui fournissent des services de volontourisme à des fins lucratives sans mettre en place une obligation de sélection et de vérification de leurs volontaires ;**
- 102. mettre en place des mesures pour promouvoir les services qui n'autorisent que des voyages de volontariat éthiques, tels que ceux qui aident les familles et les groupes à rester ensemble ;**
- 103. adopter le Code mondial d'éthique du tourisme, qui définit les principes d'un tourisme éthique, durable et responsable, et l'adapter au cadre réglementaire national pour l'industrie du tourisme, et garantir son applicabilité dans l'octroi des licences et le contrôle de l'industrie du tourisme à des services tels que les transports, les agences, les voyagistes, les hôtels, les maisons d'hôtes et les clubs ;**
- 104. encourager et promouvoir l'utilisation du Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme dans ce secteur au niveau national ;**
- 105. renforcer l'adoption et la mise en œuvre à plus grande échelle d'instruments modèles de protection des enfants dans le secteur du tourisme dans toutes les régions et localités, notamment en développant des partenariats de collaboration avec les secteurs privés et les collectivités locales ;**
- 106. adopter une loi sur l'enregistrement obligatoire de toutes les institutions d'accueil pour les enfants et la mettre en œuvre en prévoyant des sanctions en cas de non-respect de cette obligation ;**
- 107. mettre en place des mesures de surveillance qui empêchent les enfants d'être séparés de leur famille et placés dans des structures de garde d'enfants,**

conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants ;

108. prévoir des ressources, des actions de sensibilisation et des mesures d'incitation ;

109. prévoir une dotation budgétaire adéquate pour la mise en œuvre effective des lois et des mesures en vigueur afin de garantir une protection efficace des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans le cadre du volontourisme ;

110. réglementer et contrôler la manière dont les orphelinats et les institutions d'accueil pour enfants sont financés et les modalités de réception du financement, afin de s'assurer que les enfants, ainsi que leurs familles, ne sont pas exploités et que leurs droits ne sont pas bafoués ;

111. appuyer le transfert des financements privés et publics depuis les orphelinats et les structures de protection de remplacement vers des services de prévention de la séparation, la prise en charge en milieu familial et des services postplacement critiques pour les jeunes qui quittent une structure d'accueil ;

112. veiller à ce que les politiques, les réglementations et les lignes directrices des bailleurs de fonds limitent l'utilisation des fonds et des dons pour la rénovation des bâtiments et des institutions, ainsi que pour la prise en charge communautaire et en milieu familial, afin de les réorienter vers d'autres structures que des institutions d'accueil des enfants ;

113. insister pour que les bailleurs de fonds ayant des relations établies avec les institutions mettent en place une stratégie de réduction progressive de la participation pour mettre fin aux opérations et minimiser le risque associé à un retrait immédiat du soutien, ce qui mettrait les enfants restants en plus mauvaise posture encore ;

114. sensibiliser les citoyens et les résidents à la politique nationale en matière de volontourisme et à ses implications pour eux, et publier à leur intention des conseils aux voyageurs ;

115. prendre des mesures d'incitation pour que les entreprises touristiques s'emploient à accorder la priorité à la protection de l'enfance et prennent des mesures claires pour lutter contre la vente d'enfants, l'exploitation sexuelle d'enfants et les abus sexuels sur enfants ;

116. travailler avec les intermédiaires et les partenaires du secteur qui développent des « produits » et des « forfaits » de volontourisme afin de réglementer étroitement leur fonctionnement et d'élaborer des mesures de lutte contre la marchandisation des enfants ;

117. mettre en avant des solutions de remplacement au lieu de proposer des produits de volontourisme en :

- apportant un soutien significatif aux enfants,
- en s'efforçant de renoncer au placement des enfants en institution,
- en prévoyant des services pour éviter la séparation,
- et en fournissant une prise en charge en milieu familial et des services postplacement critiques pour les jeunes qui quittent une structure d'accueil, conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants ;

Coopération, mesures de diligence raisonnable et renforcement des capacités

118. encourager la coopération et la collaboration entre toutes les parties prenantes, y compris les organismes internationaux et régionaux, la société civile, les experts, les organisations non gouvernementales, les acteurs locaux, notamment les chefs religieux, et les autres parties prenantes concernées, afin d'analyser ce phénomène et d'y trouver une solution ;

119. veiller à ce que les personnes qui ne sont pas qualifiées et n'ont pas les qualités requises ne puissent pas se porter volontaires pour participer aux programmes, y compris dans les institutions d'accueil des enfants, et notamment aux stages d'enseignement, aux activités de garde d'enfants, aux visites ou aux placements dans des familles ou des groupes d'accueil, des institutions d'accueil ou des orphelinats, ni à d'autres activités ayant trait aux enfants ;

120. créer un système réglementé de volontariat et procéder à des vérifications approfondies des antécédents des volontaires, en leur offrant une formation et un soutien pour s'assurer qu'ils comprennent et respectent les droits des enfants ;

121. fournir un soutien technique et financier aux pays en développement et aux pays les moins avancés, tant dans les destinations touristiques existantes que dans les destinations émergentes, et partager avec eux les bonnes pratiques en matière de réponse appropriée à l'exploitation d'enfants et aux abus sexuels sur enfants dans le secteur des voyages et du tourisme ;

122. prévoir un financement régulier, à long terme et durable pour soutenir les capacités et les activités des organisations de la société civile et des professionnels de l'enfance et de la petite enfance, ainsi que des espaces sûrs où les enfants victimes et rescapés peuvent partager leurs expériences, et fournir des services de soutien.
